

TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'An deux mille vingt et un, le trente du mois de juin,

Le Maire de la ville de MONTAIGU-VENDEE

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la délibération n° DEL 2020.05.26-1 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant élection du maire de la commune nouvelle de Montaignu-Vendée,

VU la délibération n° DEL 2020.05.26-24 portant délégation de certaines attributions du conseil municipal au maire de Montaignu-Vendée, et notamment de fixer les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans la limite de 100 €.

Vu l'avis favorable de la commission Espaces Publics et Moyens Techniques en date du 8 juin 2021,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de reconduire et de fixer les tarifs des droits d'occupation du domaine public communal à compter du 1^{er} juillet 2021,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les tarifs d'occupation du domaine public sur le territoire de Montaignu-Vendée seront les suivants à compter du 1^{er} juillet 2021.

Classement par type d'occupation du domaine public :

➔ Occupation de la voie publique pour travaux et prestations diverses :

- Echafaudages, stationnements, bennes à gravats, déménagements, matériaux, → 0,50 €/m2/jour
- Occupation prolongée : base de vie, emprise de chantier, ... → 2,50 €/m2/mois indivisible

➔ Occupation de la voirie publique par des réseaux privés, permanents :

➤ Secteurs urbains (agglomération) :

- câbles aériens en surplomb du domaine public → non autorisés
- câbles souterrains électriques ou télécommunications, sous voie publique → 5,00 €/ml/an
- canalisation eau potable ou autre usage (*ex : eaux usées*) → 5,00 €/ml/an

➤ Secteurs ruraux (hors agglomération) :

- câbles aériens en surplomb du domaine public (*à proscrire*) → 2,00 €/ml/an
- réseaux souterrains : (*sauf usage agricole et irrigation*)
gaz, électrique, téléphonique, eaux usées et d'eau potable, sous voie publique → 1,30 €/ml/an

➔ Occupations événementielles :

- cirques, manèges, stands, chapiteaux, structures manifestations privées, ... → 0,50 €/m2/jour

➔ Occupations commerciales permanentes et (ou) saisonnières :

actions commerciales, commerces ambulants, véhicule publicitaire :

- abonnés (*lundi au vendredi et dimanche*) par mètre linéaire de banc (ml) par jour indivisible → 0,70 €/ml/jour
- abonnés (*samedi*) → 1,00 €/ml/jour
- non-abonnés → 1,30 €/ml/jour
- terrasses ouvertes, → 1,50 €/m2/mois indivisible
- terrasses fermées et(ou) couvertes → 2,50 €/m2/mois indivisible

➔ Prestations réalisées par les services de la ville :

- amenée et rapatriement de panneaux de signalisation temporaire, ou neutralisation d'emplacement (*fourniture, pose et dépose de panneaux par la ville*) → 40,00 €/forfait
- location de panneaux de signalisation (*uniquement pour les particuliers*) → 5,30 €/unité (1)
- participation aux frais d'accès chantier, démontage barrières, panneaux, ... → 40,00 €/heure
- reprise urgente de revêtement de tranchée détérioré et dangereux → 40,00 €/heure

Le maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

→ **Redevances additionnelles ou régularisations financières :**

Travaux ou Permission de voirie non déclarés, dommages aux biens publics, irrégularités, ...

- occupation du domaine public sans demande d'autorisation (PV de PM) → 50,00 €/jour
- absence de signalisation et (ou) défaut d'affichage de l'arrêté de police → 50,00 €/jour
- perte, non restitution ou détérioration de panneaux → 91.40 €/unité (1)
- compactage ou réfection de tranchée non conforme (si demande ré-intervention non réalisée à J+7) → frais réels de remise en état
- défaut de nettoyage après occupation (si demande nettoyage non réalisée à J+1) → frais réels de nettoyage
- détérioration de surface publique occupée sans autorisation (constat sur site) → frais réels de remise en état

ARTICLE 2

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal de Montaigu sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée.

Fait à Montaigu-Vendée, le 30 juin 2021

Le Maire,

Florent LIMOUZIN

Signé électroniquement par : Florent
Limouzin

Date de signature : 08/07/2021

Qualité : Maire de Montaigu-Vendée

